



Médailles-Scapulaires

UNNE faveur pontificale accordée aux néophytes des missions à la demande du Vicaire Apostolique du Congo a été étendue à tous les fidèles par décret du 19 juillet 1909; elle permet de remplacer les scapulaires ordinaires faits d'étoffe, par une médaille, aux conditions suivantes :

1° Que la *réception* au scapulaire et l'*imposition* aient été faites régulièrement et dans la forme du rituel, c'est-à-dire avec un scapulaire ordinaire ;

2° Que les conditions requises pour le gain des indulgences (prières, etc...) soient remplies ;

3° Que la médaille ait été bénite par un prêtre en ayant le pouvoir.

Il convient que cette médaille soit à l'effigie de la Sainte Vierge, si elle remplace l'un des scapulaires de Marie : *Mont-Carmel*, *Immaculée-Conception*, *Sept-Douleurs* ; à l'effigie de Notre-Seigneur pour les autres. De sorte qu'une médaille représentant sur une face Notre-Seigneur et Notre-Dame sur l'autre, peut tenir lieu de tous les scapulaires. Remarquons cependant que les scapulaires de Tiers-Ordres ont été expressément exclus de la concession, par un décret du 9 décembre 1909. Il n'est donc point permis aux Tertiaries de les remplacer par une médaille.

Aucune raison spéciale n'est exigée pour l'usage de ce privilège : commodité, propreté ou simple volonté autorisent à remplacer ainsi les scapulaires d'étoffe. Il n'est même pas requis que cette médaille soit portée au cou ; pourvu qu'on la porte habituellement, on peut la garder soit dans une poche de vêtement, soit fixée au chapelet, ou de toute autre manière.

Par délégation du Souverain Pontife et des supérieurs, tous nos Pères ont à présent le pouvoir de bénir des médailles pour être utilisées selon l'indult.